

# COMMUNE DE BRAY – SAINT AIGNAN

Département de LOIRET

## ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION DU CHEMIN RURAL

*Entre la RD 952 et la Voie communale n°2*



Mairie de BRAY – SAINT AIGNAN

Élaboré par : Bernard AUGER 1<sup>er</sup> Adjoint

Date : De mai à Août 2026

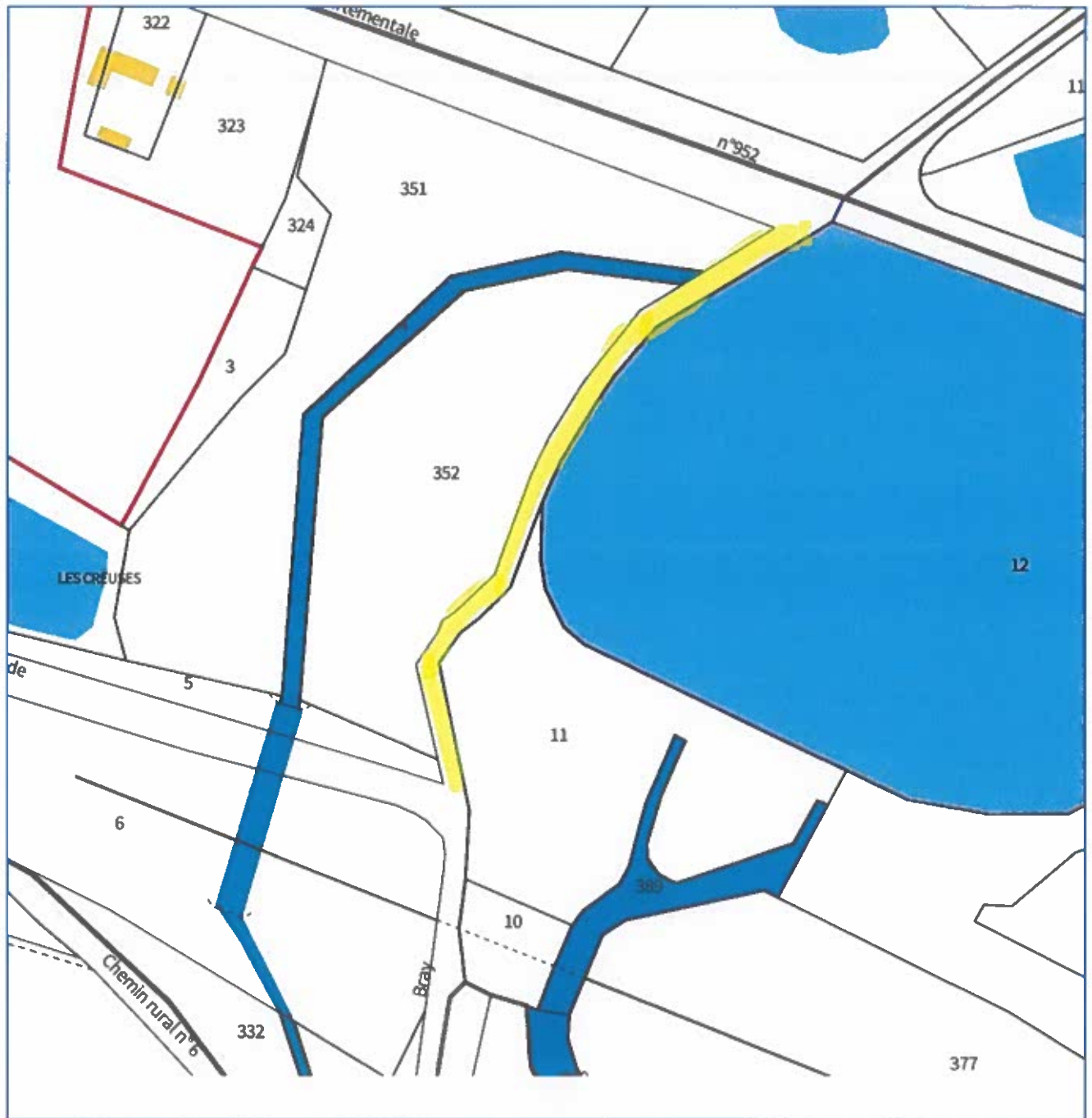
# 1. IDENTIFICATION DU CHEMIN

Élément	Détail
Dénomination	Chemin rural compris entre la RD 952 et la voie communale n°2
Commune	BRAY – SAINT AIGNAN 45460
Situation cadastrale	Non cadastré indépendamment — <b>Non recensé au domaine communal</b>
Localisation	Parcelles 267B n° 4,11,12,13,15,16,333,351,352 et 389
Longueur approximative	<b>174 mètres</b>
Largeur approximative	<b>Environ 5 mètres</b>
Propriétaire présumé	Commune (présomption art. L.161-3 CRPM)
Propriétaire riverain concerné	M. Thibault MAILLARD ET Mme Laëtitia, Sophie MAILLARD ép. SAYEGH

## SITUATION DU CHEMIN



# PLAN PARCELLAIRE



## 2. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DÉSAFFECTATION

### 2.1 Textes applicables

- Article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : définition du chemin rural
- Article L.161-2 du CRPM modifié par la loi 3DS : la désaffectation ne peut résulter que d'un constat de fait — aucune décision administrative ne suffit
- Article L.161-10 du CRPM : conditions et procédure de vente du chemin rural désaffecté
- Articles R.161-25 et R.161-26 du Code rural et de la pêche maritime : modalités de l'enquête (désignation du commissaire enquêteur, durée 15 jours, publicité)

### 2.2 Exigence de désaffectation de fait (apport loi 3DS)

L'article L.161-2 du CRPM, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dispose que lorsque l'affectation à l'usage du public est présumée, « cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative ».

La commune doit donc démontrer, par des éléments factuels et objectifs, que le chemin a cessé d'être utilisé par le public. C'est l'objet du présent dossier.

## 3. CONSTAT DE LA DÉSAFFECTATION DE FAIT

### 3.1 Constats physiques sur le terrain

#### a) État général du chemin

- Visite de terrain du **04 mai 2026** : Présence de végétation envahissant une grande partie du chemin. (Branches d'arbres et de quelques ronces)
- Traces de passage visibles : Oui Possible de véhicule (Accès à la digue de l'étang du propriétaire)
- Photos réalisées le **Lundi 04 mai 2026**—





#### **b) Absence d'entretien**

- Dernière intervention communale connue : **AUCUNE INTERVENTION RETROUVÉE**
- Aucune inscription budgétaire identifiable pour ce chemin dans les archives

#### **c) Obstruction ou fermeture physique (le cas échéant)**

- « **Sans objet** »
- Date de mise en place de l'obstruction : Sans objet
- Plan cadastral annoté — Annexe n° 3

### **3.2 Absence d'usage public constaté**

- Inscription au PDIPR : **NON**
- Signalétique de chemin rural visible sur place : **NON**
- Plaintes ou réclamations enregistrées en mairie : **NON**

## 4. CHRONOLOGIE DE LA PROCÉDURE

La procédure de vente d'un chemin rural désaffecté, telle que prévue par l'article L.161-10 du CRPM, se déroule en plusieurs étapes successives :

Étape	Contenu et base légale
1	Constitution du dossier de désaffectation de fait — Art. L.161-2 CRPM
2	Délibération du conseil municipal décidant l'ouverture de l'enquête
3	Arrêté du maire désignant le commissaire enquêteur — objet, date et lieu de l'enquête (art. R.161-25 CRPM)
4	Enquête (15 jours min.) : publication dans 2 journaux locaux + affichage aux extrémités du chemin 15 jours avant ouverture, registre ouvert au public — Art. L.161-10 et R.161-26 CRPM
5	Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur
6	Délibération du conseil municipal ordonnant l'aliénation
7	Mise en demeure du propriétaire riverain d'acquiescer — délai de réponse : 1 mois (art. L.161-10 CRPM)
8	Si offre satisfaisante : signature de l'acte notarié de vente. Sinon : mise en vente selon règles des propriétés communales.

*Note : Si les propriétaires riverains groupés en association syndicale demandent à prendre en charge l'entretien du chemin dans les deux mois suivant l'ouverture de l'enquête, la vente est abandonnée (art. L.161-10 et L.161-11 CRPM).*